

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des enquêtes publiques et installations classées
AXR/

A R R Ê T É

**Du 20 juin 2019 portant mise en demeure
à la société HOLDEVERT Sarl
de régulariser son installation de stockage de déchets
implantée aux lieux-dits « Leimfeld » et « Soultzerweg » à BOLLWILLER (68540)**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L171-7 et L171-8,
VU le rapport du 23 mai 2019 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société HOLDEVERT Sarl, n'a fait l'objet d'aucune demande d'autorisation ou d'antériorité au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement depuis le 1^{er} janvier 2015, ni n'a été autorisée au titre de la réglementation antérieurement applicable (article L. 541-30-1 du code de l'environnement, applicable entre mars 2006 et décembre 2014),

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement :
« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. »,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T É

Article 1er :

La société HOLDEVERT, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé au 59 rue Principale – 68540 FELDKIRCH, est mise en demeure, pour l'exploitation de son installation de stockage de déchets implantée sur les parcelles 13, 25 et 26 de la section 16 du cadastre de Bollwiller, de régulariser son exploitation par l'une des deux solutions ci-après énoncées **dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté** :

- en déposant un dossier de cessation définitive d'activité, conforme aux dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- en déposant un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement.

L'exploitant informe également par courrier le préfet de l'option retenue, **dans un délai de 2 semaines** à compter de la réception du présent arrêté.

Article 2 :

L'activité de dépose de déchets de quelque nature que ce soit doit cesser dès notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'accès est interdit à l'ensemble du site par des moyens efficaces et limité au seul personnel d'exploitation pour sa mise en sécurité.

Article 4 :

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait éliminer par une filière agréée les déchets dangereux et trie les déchets non dangereux et inertes présents sur le site.

Article 5 :

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait pratiquer des sondages pour déterminer la nature et le volume des matériaux constituant les remblais.

Article 6 :

Sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une étude par un hydrogéologue agréé afin de connaître la vulnérabilité de la nappe phréatique et met en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 7 :

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait retirer et éliminer :

1° les déchets non inertes et non dangereux par la filière agréée (sauf dépôt d'une demande d'autorisation auprès du préfet pour ces déchets),

2° les déchets inertes par la filière agréée (sauf demande de régularisation par un dépôt de dossier d'enregistrement).

Article 8 :

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'élimination des déchets par les filières agréées (conservation des bordereaux d'élimination).

Article 9:

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 :

En cas de manquement aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 11:

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 20 juin 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.